

# PDRG FEADER 2014-2020

## Mesure 7 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

### TO 7.2.2 – Assainissement en zone rurale

<b>Mesure 7</b>	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales
<b>Sous-Mesure 7.2</b>	Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie
<b>Type d'opération 7.2.2</b>	Assainissement en zone rurale
<b>Domaine Prioritaire</b>	6B
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)</li> <li>• Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)</li> <li>• Total des dépenses publiques</li> </ul>

#### 1. Description du type d'opération

L'aide concerne les investissements relatifs aux infrastructures de petite échelle. Elle vise à poursuivre le développement des équipements et services d'assainissement des eaux usées dans les zones rurales, afin de résorber le retard actuel et en accompagnant la croissance démographique exceptionnelle de ces zones. Il s'agit de favoriser l'accès au service public de collecte et de traitement des eaux usées. Ce service a pour objet de répondre à deux enjeux : santé publique et environnement.

Les actions portent sur :

- création, renforcement et extension de réseaux de collecte des eaux usées
- création, renforcement, extension d'ouvrages collectifs (AC et ANC regroupé) de traitement des eaux usées
- création, renforcement et extension d'ouvrages collectifs de traitement des matières de vidange résultant de l'assainissement non collectif

#### 2. Type de soutien

Subvention

#### 3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent à ces projets :

- le code de l'environnement
- le Code général des collectivités locales
- le code des marchés publics
- le code de l'urbanisme
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code du patrimoine
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

#### 4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence dans le domaine de l'assainissement
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'une concession d'une partie ou de la totalité du service public d'assainissement d'une collectivité
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'un partenariat public-privé contribuant au service public d'assainissement de la collectivité

#### 5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études techniques et de faisabilité en lien avec les dépenses matérielles. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 20% des dépenses éligibles.
- les investissements matériels liés à la réalisation des infrastructures et l'achat de matériel et équipement

Les coûts de fonctionnement et de réhabilitation ne sont pas éligibles.

#### 6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- conformité de l'opération avec les orientations du SDAGE et les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée en vigueur
- investissement concernant un ouvrage de collecte ou de traitement des eaux usées situé hors des agglomérations d'assainissement, ensemble des stations de traitement qui traitent la continuité urbaine de l'île de Cayenne (Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly), de Kourou, et de Saint-Laurent-du Maroni
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire,
- preuve d'engagement des démarches pour la maîtrise ou de la libre disposition du foncier (délibération, courrier),
- présentation d'une étude projet
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions
- engagement du bénéficiaire à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération.
- justification des modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mises en œuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service...)

Seront retenues :

- les opérations concernant de nouvelles infrastructures
- les opérations concernant des infrastructures existantes, si elles répondent :
  - à un besoin de renforcement de la capacité de collecte ou de traitement, rendu nécessaire par l'augmentation de la demande,
  - à un besoin de sécurisation et de mise aux normes.

Sont exclues : les opérations de renouvellement, entretien, réhabilitation.

Complémentarité avec le FEDER : les investissements concernant tout ouvrage de collecte ou de traitement des eaux usées situé dans les agglomérations d'assainissement, ensemble des stations de traitement qui traitent la continuité urbaine de l'île de Cayenne (Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly), de Kourou, et de Saint-Laurent-du Maroni sont pris en charge sur le FEDER.

## 7. Principes et critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection. Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la CTG.
- La sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projet sur la base des critères de sélection.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (collecte et ou traitement des eaux usées de personnes actuellement non raccordées, ou populations victimes de maladies d'origine hydrique, de façon chronique ou épidémique)
- résultant d'un document de planification actualisé
- permettant de sécuriser et garantir l'assainissement des eaux usées des groupements significatifs de population et les équipements publics structurants en accord avec les orientations du SAR
- intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'assainissement.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique sur la base de la grille suivante :

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Opérations répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (collecte et ou traitement des eaux usées de personnes actuellement non raccordées, ou populations victimes de maladies d'origine hydrique, de façon chronique ou épidémique)	Opérations répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (justificatif de l'ARS)	1	Oui
		0	Non
Opérations résultant d'un document de planification actualisé	Opération inscrite dans le programme de travaux d'un schéma directeur d'actualité (opérationnel et fonctionnel)	1	oui
		0	non
Opérations permettant de sécuriser et garantir l'assainissement des eaux usées des groupements significatifs de population et les équipements publics structurants en accord avec les orientations du SAR	Opérations permettant de sécuriser et garantir l'assainissement des eaux usées d'une zone ciblée par le SAR	1	Oui
		0	non
	Opérations permettant de sécuriser et garantir l'assainissement des eaux usées de groupements significatifs de population et les équipements publics structurants	1	population projet supérieure à 100 habitants et/ou équipement structurant
		0	population projet inférieure à 100 habitants
Opérations intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'assainissement	Opérations intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'assainissement	1	oui
		0	non
Opération associant une mise à jour du prix du service concerné qui permet de garantir la pérennité économique du service	Surcoûts d'exploitation et amortissement occasionnés par les nouveaux équipements et nouvelles infrastructures sont intégrés dans le prix	2	prise en charge des surcoûts d'exploitation ET prise en charge des amortissements dans la part collectivité du prix de l'eau
		1	prise en charge des surcoûts d'exploitation OU prise en charge des amortissements dans la part collectivité du prix de l'eau
		0	Pas de prise en charge en compte des surcoûts générés et des amortissements

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à 6.

## 8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%

L'aide sera modulée en fonction de la zone géographique concernée et de l'enjeu de santé publique :

+ 10% pour les interventions en zones isolées et zones éloignées

+ 5% pour les opérations représentant un enjeu de santé publique majeure (un avis motivé de l'ARS sera alors exigé à l'appui du dossier)

## 9. Informations spécifiques sur l'opération

Les infrastructures de petites échelles correspondent aux investissements dont le coût total du projet est inférieur à 5M€.

## 10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)		Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	
		(€)		(en nombre)		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Investissement EU - Traitement	7.2.2	15%	7 910 000	14,3%	14		28 725
Investissement EU - Collecte	7.2.2	15%	12 020 000	11,2%	18		0
Total	T7.2.2	15%	19 930 000	12,75%	32		28 725